



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 152 du 19 MAI 2014

imposant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la cokerie de Serémange-Erzange

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant les prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société Sollac Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-131 du 9 juin 2008 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 en date du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Serémange exploitée par la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-253 du 8 juillet 2011 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires en vue de renforcer la maîtrise des émissions de composés toxiques par les installations de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-461 du 21 septembre 2012 prescrivant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des mesures de maîtrise des risques complémentaires pour les installations de la cokerie qu'elle exploite à Serémange-Erzange ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-125 du 13 mai 2013 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la cokerie de Serémange-Erzange ;

VU l'étude de dangers de la cokerie exploitée par ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, complétée jusqu'en août 2011 ;

VU la mise à jour de l'étude hydrogéologique du site de la cokerie transmise par courrier du 29 novembre 2012 ;

VU les courriers de l'exploitant du 30 août 2012, 06 mai 2013 et 17 octobre 2013 ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 mai 2013 ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 août 2013 ;

VU le courrier de l'exploitant du 12 février 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 août 2013 ;

VU les résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des rejets aqueux fournis par l'exploitant ;

VU le courrier de la DREAL du 30 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la proposition de l'exploitant de modification des installations liées au gazomètre de la cokerie permet de réduire à la source les risques générés par cette installation ;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité identifiées par ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine dans l'analyse des risques liées à ce nouvel équipement contribuent à la maîtrise des risques générés par l'exploitation du nouveau gazomètre de la cokerie ;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité déjà identifiées par l'exploitant lors des études de dangers et analyse des risques précédentes contribuent également à la maîtrise des risques générés par l'exploitation des équipements restant en place dans la zone du Traitement du Gaz ;

CONSIDERANT que l'arrêt des équipements actuellement en exploitation doit être effectué dans des conditions maximales de sécurité ;

CONSIDERANT les résultats des dernières analyses réalisées sur les eaux souterraines et les valeurs significatives en benzène, naphthalène et certains métaux, observées notamment en aval des installations ;

CONSIDERANT donc la nécessité de réaliser des investigations complémentaires pour d'une part trouver la cause des impacts relevés en aval des installations, et d'autre part, vérifier l'efficacité du confinement au droit du site de la cokerie et l'absence d'impact à l'extérieur des limites du site ;

CONSIDERANT que les résultats des mesures d'autosurveillance sur les rejets aqueux effectuées par l'exploitant en sortie de la station biologique et du décanteur montrent régulièrement des dépassements des valeurs limites ;

CONSIDERANT enfin les modifications de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n°2012-1304 du 26/11/12 et n°2013-1205 du 14/12/13 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » - 6 rue André Campra – 93200 SAINT-DENIS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la cokerie qu'elle exploite à SEREMANGE-ERZANGE.

Article 2 – Mise à jour du tableau de nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-461 du 21 septembre 2012 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A, E, D, DC, NC*	Caractéristiques de l'installation
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	285 kg
1411-2.c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les gaz autres que le gaz naturel : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	D	Gazomètre de capacité utile 15 000 m ³ de gaz de cokerie, soit environ 7,3 t. Total : 7,3 t
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	<u>Condenseur primaire (appelé CP ou GEA) :</u> 2 x 10 350 kW <u>SORAMAT :</u> 10 280 kW <u>Condenseur final :</u> 2 x 1500 kW <u>Ancienne SCAM (utilisée en secours) :</u> 2 500 kW

* AS : Autorisation avec Servitudes d'utilité publique / A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement sauf lorsque ces installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation / NC : non classé.

Article 3 – Mesures de maîtrise des risques liés au gazomètre

A compter de la mise en service du nouveau gazomètre, l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001, et l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-461 du 21 septembre 2012 sont remplacés par les dispositions suivantes.

Le volume maximal d'exploitation du gazomètre est fixé à 15 000 m³.

La conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement du gazomètre s'appuient sur des référentiels guide professionnels.

La cuve du gazomètre sera étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Ses fondations seront largement calculées de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion quelle que soit son origine. Le gazomètre est notamment équipé d'une protection cathodique. L'exploitant s'assure que son efficacité est garantie en permanence.

De plus, des contrôles renforcés de l'épaisseur de la structure garantissant le confinement du gaz sont effectués. Une procédure est mise en place pour la réalisation de ces contrôles. Elle précise notamment la fréquence de contrôle (a minima annuelle), la localisation des points de contrôle et les zones les plus sensibles, les mesures à effectuer, et détaille les critères d'acceptabilité minimaux. Cette procédure prévoit la détermination d'une vitesse de dégradation et d'une durée de vie résiduelle à partir des résultats des mesures et ces composantes sont révisées suite à chaque campagne de mesure. Des actions sont prévues en cas de constat de dérive et/ou d'atteinte du seuil limite qui aura été fixé. Ces actions pourront notamment porter sur l'étendue des contrôles et leur fréquence. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le gazomètre est situé dans un enclos fermé, équipé d'une surveillance vidéo permettant de surveiller en permanence l'accès et les équipements du gazomètre. Ces caméras sont reliées à un système d'enregistrement d'images. Les images sont retransmises vers le poste de commande d'exploitation cokerie et le PC sécurité.

Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cloche.

Les dispositifs de guidage de la cloche devront assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement. La verticalité de la cloche est surveillée en permanence. Une procédure définit des seuils d'alarme et les actions associées.

En outre, la vitesse de montée ou descente de la cloche est mesurée. Une alarme est déclenchée en cas de dépassement d'une vitesse maximale définie par l'exploitant. Un second seuil d'alarme est défini pour une vitesse supérieure, le déclenchement de ce second seuil entraîne automatiquement l'isolement du gazomètre.

On prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de la cloche de l'ouvrage par le gel.

Le niveau d'eau dans la cuve, ainsi que sa température, sont surveillés en continu. Une alarme de niveau bas et une alarme de température basse sont définies. Une procédure définit les actions associées au déclenchement de ces alarmes.

L'eau contenue dans le gaz est collectée dans une fosse à condensats. Le niveau de la fosse est mesuré en permanence. Une procédure définit des seuils de niveau haut et bas et les actions associées qu'un dépassement de l'un des seuils déclenche. Les eaux récupérées sont traitées dans la station de traitement du site.

Préalablement à tous travaux de réparation, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique qui aura été vidangée et purgée au préalable. La tuyauterie de gaz aboutissant au gazomètre sera isolée de cet appareil d'une manière visible et efficace permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans la cloche gazométrique au cours de la réparation.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles,...

Le gazomètre est équipé :

- d'une mesure de niveau en continu. Le niveau est détecté par quatre capteurs indépendants. Une fonction de discordance entre les deux mesures envoie une alarme pour action opérateur,
- d'une mesure de pression en continu,
- d'une alarme de niveau bas et une sécurité de niveau très bas. Le déclenchement du seuil de niveau bas entraîne automatiquement une alarme en salle de contrôle, le déclenchement

de la sécurité de niveau très bas entraîne en plus automatiquement l'isolement du gazomètre,

- d'un dispositif mécanique permanent indépendant de la mesure de pression permettant d'éviter de vider totalement le gazomètre et de provoquer une grave détérioration des parois par mise en dépression,
- d'une alarme de niveau haut et une sécurité de niveau très haut. Le déclenchement du seuil de niveau haut entraîne automatiquement une alarme en salle de contrôle, le déclenchement de la sécurité de niveau très haut entraîne en plus automatiquement l'isolement du gazomètre,
- d'un dispositif mécanique permanent indépendant de la mesure de niveau permettant d'isoler le gazomètre en cas d'atteinte d'un niveau très très haut,
- d'une alarme de pression basse et une sécurité de pression très basse. Le déclenchement du seuil de pression basse entraîne automatiquement une alarme en salle de contrôle, le déclenchement de la sécurité de pression très basse entraîne en plus automatiquement l'arrêt de l'alimentation en gaz des clients (surpresseur et compresseur),
- d'une alarme de pression haute et deux sécurités de pression très haute et très très haute. Le déclenchement du seuil de pression haute entraîne automatiquement une alarme en salle de contrôle, le déclenchement de la sécurité de pression très haute entraîne en plus automatiquement l'arrêt des surpresseurs. Le déclenchement de la sécurité de pression très très haute entraîne automatiquement une alarme et l'isolement du gazomètre.

Les seuils de sécurité décrits ci-dessus sont déterminés par l'exploitant selon un mode de calcul ou des essais prédéfinis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des détecteurs fixes de CO sont implantés dans l'enclos du gazomètre. L'exploitant s'assure en permanence de la suffisance du nombre de ces détecteurs et de la pertinence de leur emplacement, pour couvrir l'ensemble de l'enclos du gazomètre, dans différentes directions et à différentes hauteurs.

Article 4 – Mesures de maîtrise des risques liés au réseau de gaz de cokerie (tuyauteries et gazomètre)

L'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-111 du 15 mars 2001, et l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-461 du 21 septembre 2012 sont remplacés par les dispositions suivantes.

La pression du réseau de gaz de cokerie est mesurée en différents points, notamment :

- au dégoudronneur ; une alarme est déclenchée en cas de perte de charge anormale,
- en sortie des extracteurs, une alarme est déclenchée en cas de perte de charge anormale,
- aux saturateurs ; une alarme est déclenchée en cas de perte de charge anormale,
- au condenseur final ; une alarme est déclenchée en cas de perte de charge anormale.

La température au refoulement de chaque extracteur est mesurée en continu. Deux seuils d'alarme, température haute et température très haute, sont fixés. Le déclenchement du premier seuil entraîne le report d'une alarme en salle de contrôle, le déclenchement du second seuil entraîne automatiquement l'arrêt des extracteurs.

La température en entrée et sortie du gazomètre est mesurée en continu.

Le dégoudronneur est équipé d'un analyseur en continu d'oxygène. La mesure en oxygène est doublée. En cas de concentration haute en oxygène, une alarme est déclenchée et la haute tension du dégoudronneur est automatiquement coupée.

Le réseau de gaz de cokerie, incluant le gazomètre, est équipé :

- de bains de pied ou pots de purge permettant la récupération en permanence de l'eau de condensation dans les tuyauteries, notamment au niveau des points bas, et de part et d'autre des organes d'isolement du gazomètre. Ils sont en nombre suffisant, judicieusement placés et régulièrement contrôlés (au moins une fois par semaine), afin de s'assurer notamment qu'ils ne sont pas bouchés et qu'ils sont bien étanches. Un niveau minimum devra être maintenu dans les bains de pied et contrôlé périodiquement. En cas de gel, le fonctionnement devra être assuré. Les conduites d'alimentation des bains de pied sont notamment calorifugées ;
- de vannes de coupure permettant d'isoler le réseau de manière à limiter les quantités de gaz émises en cas de fuite ; la vanne papillon du gazomètre est notamment à fermeture rapide et à commande à distance. L'exploitant s'assure que la durée d'une fuite sur la tuyauterie de distribution est limitée à moins de 30 min ;
- de points d'injection d'azote ; le réseau d'azote est constitué de manière à pouvoir faire face à toute situation accidentelle nécessitant une injection d'azote.

Des consignes indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur le réseau sont écrites et mises en œuvre ; elles sont intégrées dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement.

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des tuyauteries, gazomètre et équipements attachés au réseau de gaz de cokerie. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Il précise les méthodes, les points et les fréquences des contrôles. Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

La mise hors gaz et en gaz du réseau de gaz de cokerie s'effectue conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure porte notamment sur la limite de la concentration en oxygène à 2 % présente dans les canalisations afin d'éviter tout risque d'explosion.

Article 5 – Révision du Plan d'Opération Interne

Le Plan d'Opération Interne de la cokerie est mis à jour et est transmis au Préfet, aux Services d'Incendie et de Secours, et à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le personnel est formé à la mise en œuvre de ce nouveau plan avant mise en service du nouveau gazomètre.

Article 6 – Arrêt définitif de l'ancien gazomètre

6.1 - Mise en sécurité des installations arrêtées

L'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt définitif du gazomètre actuel trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations mises à l'arrêt définitif. Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des interdictions ou limitations d'accès au site et la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

L'ensemble des opérations de mise en sécurité se fait selon les procédures et règles de sécurité définies par l'exploitant et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et contrôlées par une ou plusieurs personnes de la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE désignées par le responsable du site.

Tous les équipements (incluant les conduites) relatifs à l'ancien gazomètre sont inventoriés puis vidangés. L'évacuation des produits et déchets contenus dans ces équipements et réservoirs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir.

Toutes les dispositions sont prises afin de supprimer tout risque d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement pour les installations mises à l'arrêt définitif.

Les éventuels effluents issus du nettoyage des installations sont soit acheminés vers les installations de prétraitement ou de traitement des eaux, soit considérés comme des déchets et évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

Le respect des valeurs limites de rejet prescrites ou s'imposant de plein droit conditionne l'évacuation des effluents vers les installations de prétraitement ou de traitement.

Les installations mises à l'arrêt définitif sont physiquement déconnectées du reste des installations en exploitation. Un plan de platinage avec identification des points de déconnexion est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmettra un bilan des opérations effectuées dans le cadre de cette mise en sécurité dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt définitif des installations, puis à la fin des opérations de mise en sécurité.

La remise en état finale devra se faire à la cessation d'activité du site de la cokerie.

6.2 - Démantèlement des installations

Les opérations de démantèlement des installations font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations au sein d'un site sur lequel subsiste une activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques. Les risques résiduels d'incendie des bâtiments encore présents sont couverts par les installations de lutte incendie du site existant.

L'exploitant transmettra un échéancier des éventuelles opérations de démantèlement à venir dans un délai de 2 mois avant réalisation de celles-ci.

Article 7 – Circuit de refroidissement lié au condenseur final

Le circuit de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, dit SCAM, n'est utilisé qu'en cas de secours. Une procédure définit les conditions de recours à ce circuit. L'exploitant avertit au préalable l'Inspection des installations classées avant toute mise en marche de cette installation, et précise la durée de fonctionnement prévue de l'installation.

Article 8 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 et l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-253 du 8 juillet 2011 sont remplacés par les dispositions suivantes.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée a minima à partir des 5 piézomètres suivants :

- un piézomètre en amont hydraulique des installations : Co-P1,
- deux piézomètres en aval hydraulique des installations : Co-P2 (en aval des installations de Traitement du Gaz) et Co-P4 (en aval du parc à charbon),
- un piézomètre en aval hydraulique du site : Co-P3 (en aval du gazomètre),
- un piézomètre placé en aval à l'extérieur du site (pour vérifier l'absence d'impact) : Co-P6.

L'emplacement de ces piézomètres est représenté en annexe.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe : un prélèvement en période de basses eaux et un en période de hautes eaux.

En plus des paramètres listés à l'article 32 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-139 du 15 juin 1998, et avec la même périodicité, l'exploitant analyse les paramètres suivants : indice phénols, NH_4^+ , chlorures, cyanures libres, DCO, hydrocarbures totaux, HC (C4-10), As, Cd, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Cr tot, Cr VI, Sn, Cu, fluorures, CN tot, nitrates, nitrites, BTEX, TCE+PCE, HAP, naphthalène, méthylphénols.

Les frais de prélèvement et des analyses sont pris en charge par l'exploitant et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant les prélèvements.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous 2 mois à compter des prélèvements.

Article 9 – Efficacité des traitements et des conditions de rejets des effluents aqueux

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à améliorer l'efficacité des traitements des effluents aqueux et à justifier de l'opportunité de mise en place de traitements complémentaires ou tout autre moyen visant notamment à supprimer les dépassements des valeurs limites régulièrement constatés.

Le rapport d'étude comportant un échéancier pour la mise en œuvre des solutions proposées est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

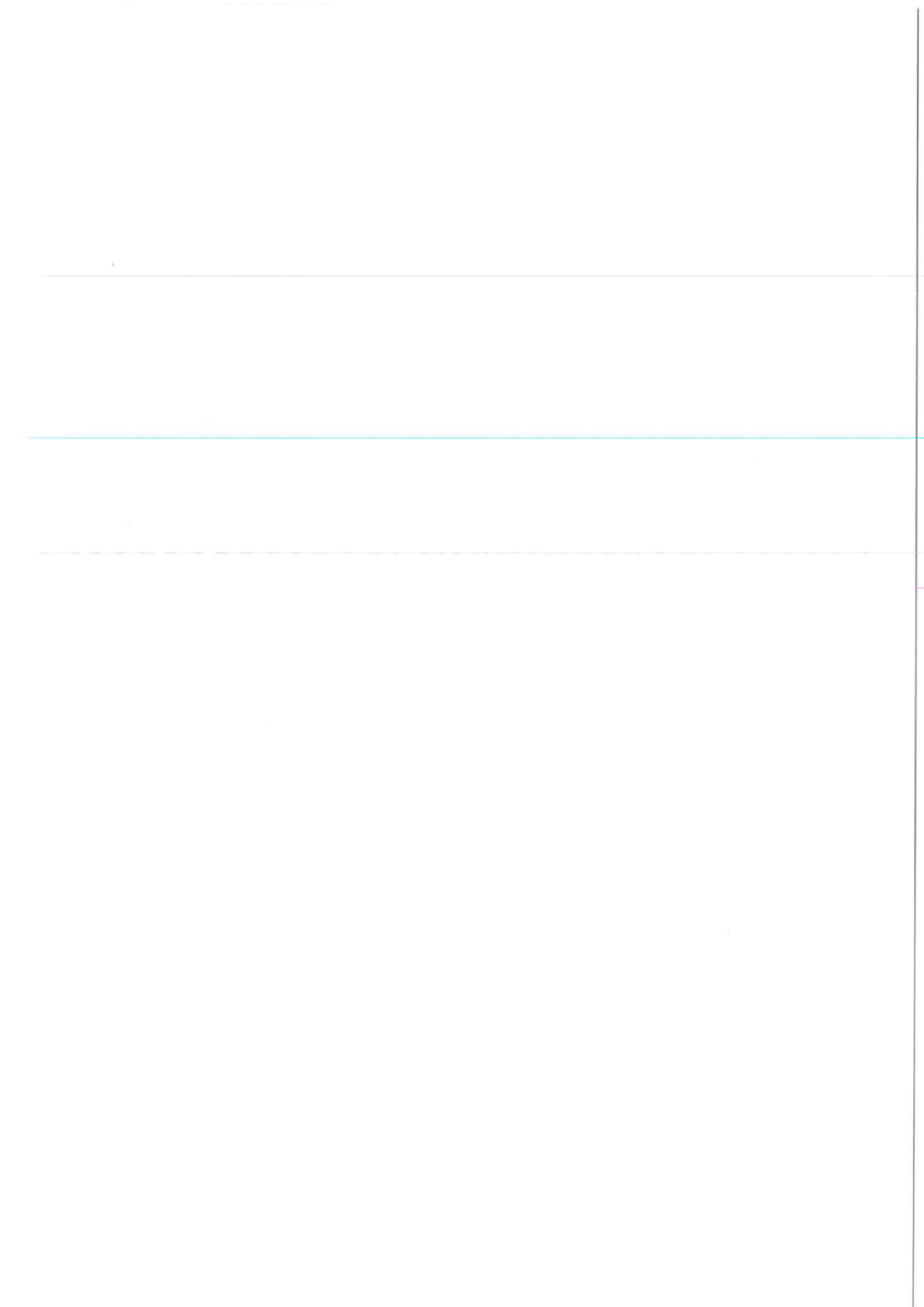
Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 19 MAI 2014

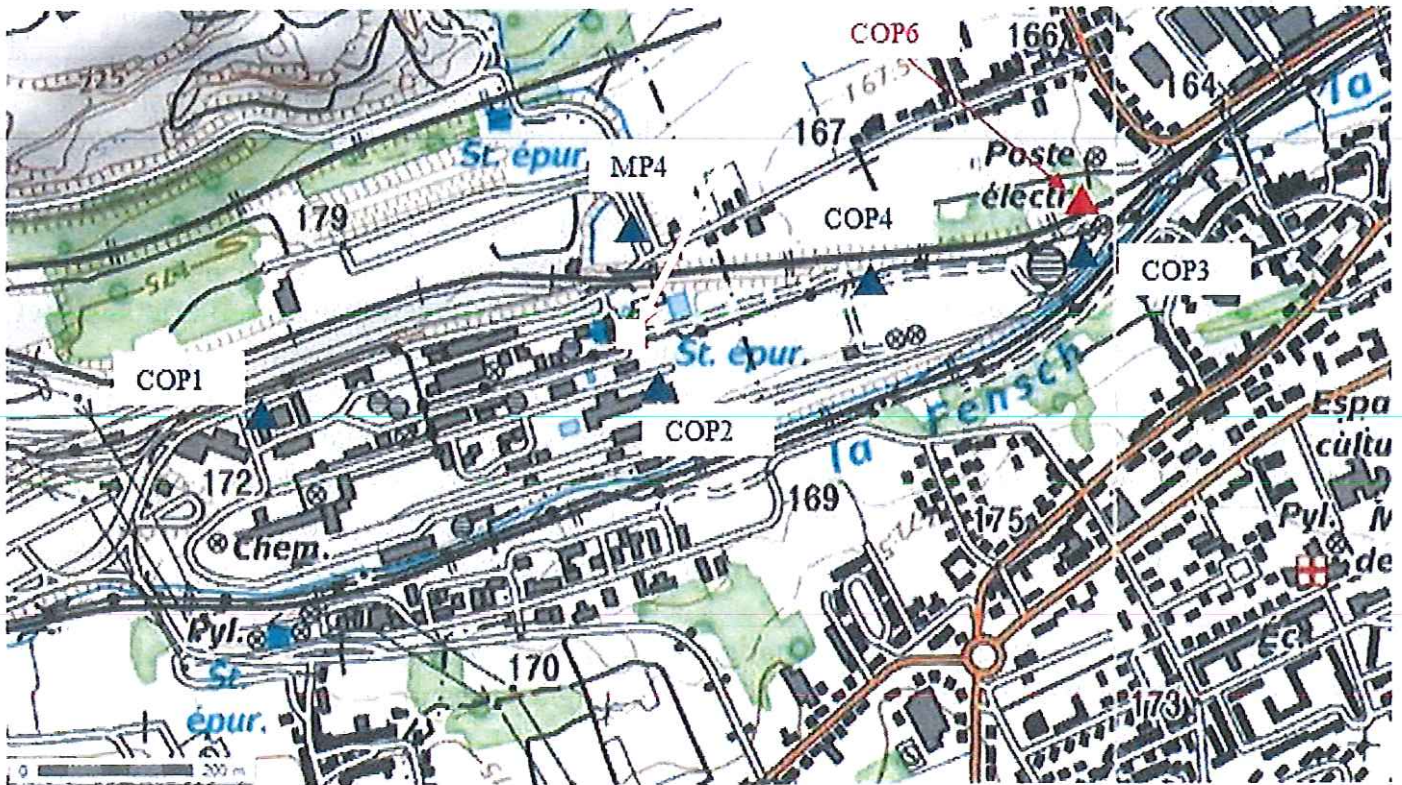
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON



Annexe : Emplacement des piézomètres



Plan de situation des piézomètres du site

